



Ordonnance du DFI sur la fixation de la contribution pour la prévention générale des maladies

du 1^{er} juillet 2016

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),
vu l'art. 20, al. 2, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie¹,
arrête:

Art. 1 Contribution

La contribution pour la prévention générale des maladies se monte à 4 fr. 80 par personne assurée et par an. Elle ne sera pas augmentée jusqu'à fin 2024 au moins.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

...

Département fédéral de l'intérieur:

Alain Berset

